

**Avenant n°1 à la
Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée**

ZOU ! + réseau urbain

Pour la desserte du territoire du réseau des Transports de Marseille

ENTRE :

La **Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur**, ayant son siège social sis 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, ou son représentant dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° du ,
ci-après dénommée "la Région",

ET

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du , ci-après dénommée "la Métropole",

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de sécuriser juridiquement la chaîne de distribution, en actant que les parties ont retenu la qualification de commissionnaire à la vente pour la distribution des titres urbains de la Métropole par la Région, qui conduit à cette dernière à agir en son nom et pour le compte de la Métropole.

Cette évolution vise à mettre en œuvre des modalités homogènes de distribution, des titres régionaux et de ceux de ces partenaires dans le cadre des tarifications combinées.

2 ARTICLE 2 – SUPPRESSION DE L'ARTICLE 4- CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA REDUCTION TARIFAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 4 « Conditions de prise en charge de la réduction tarifaire » de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée ZOU !+ réseau urbain pour la desserte du territoire du réseau des Transports de Marseille, est supprimé.

3 ARTICLE 3 : RENUMEROTATION DES ARTICLES

Les articles 5 et suivants de la convention initiale sont renumérotés à compter de 4.

4 ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4-MODALITES FINANCIERES

À compter du 1^{er} janvier 2026, le texte de l'article 4 « Modalités financières » (article 5 « Modalités financières » renuméroté par le présent avenant) est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Dans le cadre cette convention, la Région achète à la Métropole des titres mensuels, R, et annuels, Rn ; aux tarifs indiqués en annexe 3 qui prennent en compte la réduction prise en charge par cette dernière. La Métropole autorise la Région à les revendre dans le cadre des d'abonnements « Zou !Mensuel+RTM Pass 30 jours » ou d'abonnements « Zou !Annuel+RTM Pass Annuel » sur ses outils de distribution, par son ou ses délégataires(s) en charge de la distribution, aux tarifs définis à l'article 3.3 de la présente convention.

À ce titre, la Région agit ici en qualité de commissionnaire à la vente. Dans ce cadre, la Région ne perçoit pas de commission de la Métropole, au titre de son activité d'achat revente.

La Région calcule annuellement les recettes perçues en son nom et pour le compte de la Métropole.

En termes de mécanisme contractuel, le processus d'achat-revente se décline selon les étapes suivantes :

- Chaque année, la Région communique à la Métropole un bon de commande dont les références devront être reprises dans toutes les factures de vente de titres réputées faites à la Région. Cette commande portera sur un volume d'achat calculé sur la base d'une estimation des ventes de l'année à venir, majoré d'une marge de sécurité ;

- Chaque année au plus tard le dernier jour du mois de mars N+1 pour l'année N, la Région émet à l'attention de la Métropole, un Relevé des achats de titres, R et Rn, réalisés auprès de la Métropole et comptabilisés au cours de l'année N. Ce relevé, qui est une reddition des ventes, est établi sur la base de l'arrêté comptable annuel opéré par la Région ;
- La Métropole émet un titre de recettes valant facture à l'attention de la Région pour les achats de titres par la Région à la Métropole au mois d'avril N+1, pour l'année N, sur la base du nombre de titres vendus et détaillés dans le relevé fourni par la Région et du prix défini à l'annexe 3, avec une date d'échéance au dernier jour du mois de mai N+1.

Le relevé des achats de titres réalisés auprès de la Métropole sur la base des ventes réalisées comptabilisées l'année précédente est accompagné d'une note de calcul justificative à laquelle sont joints :

- Le détail du calcul ;
- Les valeurs annuelles unitaires utilisées dans le calcul (nombre de titres urbains commercialisés, répartition entre titres mensuels et annuel, montant total des ventes) ;
- Le détail des remboursements effectués directement auprès des usagers de la Métropole que la Région, ou un distributeur tiers ou opérateur Zou ! aurait remboursé à des usagers.
- Le détail des impayés. »

5 ARTICLE 5 : CREATION DE L'ANNEXE 2 « MONTANT DES TARIFS ACQUIS PAR LA REGION AU 1^{ER} JANVIER 2026
--

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'annexe 2 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée ZOU ! + réseau urbain pour la desserte du territoire du territoire du réseau des Transports de Marseille est créé dans les termes suivants :

ANNEXE 2 - Montant des parts Tr et Trn fixées par la Région et la Métropole

A compter du 1^{er} janvier 2026 .

- Tr = 22 € TTC (20 € H.T).
- Trn = 216 € TTC (196,36 € H.T) par an soit 18 € TTC (16,36 € H.T) une mensualité d'abonnement annuel.

Tr = 46,75 € H.T (42,50 € H.T) – 24,75 € TTC (22,50 € H.T) soit 22 € TTC (20 € H.T) ; la Région prenant à sa charge 24,75 € TTC (22,50 € H.T) par abonnement ZOU ! MENSUEL Express (Hors CP-LER) + abonnement mensuel de la Métropole vendus.

Trn = 456 € TTC (414,62 € H.T) – 240 € TTC (218,18 € H.T) soit 216 € TTC (196,36 € H.T) par an soit 18 € TTC (16,36 € H.T) pour une mensualité d'abonnement annuel ; la Région prenant à sa charge 240 € TTC (218,18 € H.T) soit 20 € TTC (18,18 € HT) par mensualité d'abonnement annuel de la Métropole vendue.

Tout changement de tarif de l'abonnement mensuel RTM ou de l'abonnement annuel RTM entraîne de fait une modification du tarif de revente des titres par la Région.

6 ARTICLE 4 : CREATION DE L'ANNEXE 3 « MONTANT DES TARIFS ACQUIS PAR LA REGION AU 1^{ER} JANVIER 2026 »
--

À compter du 1^{er} janvier 2026, il est créé une annexe 3 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée ZOU ! + réseau urbain pour la desserte du territoire réseau des Transports de Marseille, rédigée dans les termes suivants :

ANNEXE 3 - Montant des tarifs acquis par la Région

A compter du 1^{er} janvier 2026 .

R = Prix public mensuel réduit.

R = Prix Tous publics mensuel Plein Tarif – part prise en charge par la Métropole.

Rn = Prix public annuel réduit.

Rn = Prix Tous publics annuel Plein Tarif – part prise en charge par la Métropole.

Au 1^{er} janvier 2026 :

- le prix public des abonnements des abonnements mensuels illimité (RTM Pass 30 jours) est de 49,50 € TTC (soit 45 € H.T).
- la prise en charge par la Métropole est de 2,75 € TTC (soit 2,50 H.T).

- le prix public des abonnements des abonnements annuels illimité (RTM Pass Annuel) est de. 480€ TTC (436,36 € H.T).
- la prise en charge par la Métropole est de 24 € TTC (21,82 € H.T) soit 2 TTC (1.82 € H.T) par mensualité d'abonnement annuel.

R = 49,50 € TTC (45 € H.T) – 2,75 € TTC (2,50 H.T) soit 46,75 € TTC (42,50 € HT).

Rn = 480€ TTC (436,36 € H.T) - 24 € TTC (21,82 € H.T) soit 456 € TTC (414,55 € HT) par an soit 38€ TTC (34,55 € H.T) pour une mensualité d'abonnement annuel.

Tout changement de tarif de l'abonnement mensuel RTM ou de l'abonnement annuel RTM de la Métropole entraîne de fait une modification du tarif d'achat des titres par la Région et de la prise en charge de la Métropole.

7 ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES
--

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraire aux stipulations de ce dernier demeurent inchangés et applicable de plein droit.

8 ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR
--

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par la Région, à la Métropole.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires.

**Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d’Azur**

**Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Renaud MUSELIER

Nicolas ISNARD